

Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Réf. : AL LBN 2/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

21 septembre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 44/5, 45/3, 44/8 et 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant l'absence d'enquêtes efficaces et indépendantes, visant à identifier des personnes décédées ou disparues et à clarifier les causes et les circonstances de leur décès, suite au naufrage survenu au large des côtes de Tripoli le 23 avril 2022, et ayant entraîné la mort d'au moins sept personnes, tandis que 33 personnes sont toujours portées disparues. Cet incident semble s'inscrire dans un contexte marqué par une absence de volonté d'enquêter et d'une impunité endémique s'agissant d'accidents de navires impliquant des personnes en situation de déplacement, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.**

Selon les informations reçues :

Contexte des événements entourant le naufrage

L'aggravation de la crise économique libanaise à l'automne 2019, aurait accentué le nombre des départs irréguliers de migrants depuis la côte libanaise. L'une des raisons de cette situation est attribuée au fait que les ressortissants libanais ayant l'intention de quitter le territoire seraient confrontés à des difficultés croissantes pour obtenir ou renouveler leurs passeports auprès de la Direction Générale de la Sûreté Générale libanaise pour pouvoir émigrer de manière régulière.

En 2020, la première victime suite au naufrage d'un navire parti depuis un port près de Tripoli est enregistrée. Selon la Direction libanaise de la sécurité des plages, quatre navires avec un total de 126 passagers ont été interceptés la même année. En 2021, 21 bateaux avec un total de 707 passagers auraient également été interceptés en tentant de quitter le pays de manière irrégulière. Au total, entre janvier et novembre 2021, 1 570 personnes, dont 186 ressortissants libanais, auraient embarqué ou tenté de quitter irrégulièrement le Liban par voie maritime.

Les événements du 23 avril 2022

Dans la nuit du 23 avril 2022, un bateau transportant irrégulièrement des passagers de diverses nationalités, y compris des familles avec des enfants et des bébés à destination de Chypre, a sombré à environ trois milles nautiques au large de Tripoli, dans les eaux territoriales libanaises. Bien que le nombre total de passagers n'ait pas été précisé, il est estimé que ce nombre aurait dépassé 85 personnes.

Le naufrage du navire aurait été provoqué par l'intervention des forces navales libanaises. Un croiseur de la marine libanaise aurait tenté d'arrêter le navire avant qu'il ne puisse atteindre les eaux internationales. Ce faisant, la marine libanaise aurait intentionnellement éperonné l'avant du navire avant de le percuter sur le côté, provoquant le naufrage immédiat du navire. La marine libanaise n'aurait pas pris de mesures immédiates pour secourir celles et ceux qui se trouvaient dans l'eau. Il est allégué que les premières opérations de sauvetage n'auraient débutées que 90 minutes après l'incident.

Le 24 avril 2022, l'armée libanaise a annoncé que le nombre de survivants parmi les plus de 85 passagers initialement présents sur le bateau, s'élevait à 45 personnes, dont :

- **M. Ali Al Hamwi,**
- **M. Amid Mohammad Dandashi,**
- **M. Bilal Dandashi,**
- **Mme Bari'a Safwan,**
- **M. Hussein Dhanawy,**
- **M. Ibrahim Abdullah Al Jundi,**
- **M. Mazen Monzir Talib,**
- **M. Moustafa Abdullah Al Jundi,**
- **Mme Nadia Al Hamwi,**
- **M. Najji Mohammad Al Fawal,**
- **M. Osama Youssef Al Jamal,**
- **M. Raed Mohammad Dandashi, and**
- **M. Youssef Mohammad Al Jamal,**

et deux enfants, une fille, **Ghazi Walid Al Kaddour** (12 ans), et un garçon, **Mohammad Walid Al Kaddour** (10 ans).

Sept corps de personnes noyées, dont un bébé de 40 jours et Mme **Khadija Ali Al Nimr**, auraient été repêchés, tandis que les autres passagers seraient portés disparus, notamment :

- **M. Adnan Monzir Talib,**
- **M. Assad Amid Dandashi,**
- **Mme Ghania Al Jundi,**
- **Mme Hanan Mereb,**
- **M. Hashem Jihad Mitlaj,**
- **Mme Hind Mahmoud Al Jamal,**

- Mme **Houria Dandashi**,
- Mme **Iktimal Salim Shreiteh**,
- Mme **Layal Ali Al Hussein**,
- Mme **Lilian Al Jamal**,
- Mme **Maha Mereb** (enceinte au moment du naufrage),
- M. **Monzir Talib**,
- M. **Mohammad Monzir Talib**,
- Mme **Munira Moustafa Dandashi**,
- Mme **Salam Al Jundi**, et
- Mme **Samar Assad Qalloush**,

et des enfants dont :

six filles :

- [REDACTED] (5 ans),
- [REDACTED] (14 ans),
- [REDACTED] (5 ans),
- [REDACTED] (9 ans),
- [REDACTED] (12 ans),
- [REDACTED] (7 ans).

et six garçons :

- [REDACTED] (12 ans),
- [REDACTED] (3 ans),
- [REDACTED] (8 ans),
- [REDACTED] (8 ans),
- [REDACTED] (5 ans),
- [REDACTED] (4 ans).

Irrégularités dans l'enquête et les procédures judiciaires relatives aux événements

Au cours de la procédure d'enquête, les autorités libanaises auraient accusé des trafiquants d'avoir délibérément surchargé le bateau et d'avoir ignoré les mesures de sécurité appropriées. La charge autorisée du dit bateau, qui mesurait dix mètres de long et trois mètres de large, aurait été limitée à dix personnes. Le chargement d'un nombre estimé à plus de 85 personnes peu avant le naufrage aurait largement dépassé cette limite.

Un ressortissant syrien, suspecté d'avoir organisé la traversée en mer et d'avoir fait office de capitaine du bateau, a été arrêté. Selon l'armée libanaise, le capitaine du bateau aurait ignoré les ordres de la marine libanaise et effectué des manœuvres d'évitement qui auraient conduit à la collision avec le croiseur.

Des corps de victimes du naufrage seraient encore bloqués dans l'épave à ce jour. L'armée libanaise a affirmé qu'elle n'avait pas la capacité de remonter

l'épave du fond de la mer, tandis que d'autres acteurs affirment que les autorités libanaises n'ont aucune intention d'identifier les corps restants.

La décomposition des corps dans l'épave fait craindre que leur identification ne soit plus possible s'ils ne sont pas rapidement repêchés. L'incertitude causée par l'absence de récupération et de retour des corps aurait également eu un effet néfaste sur l'état de santé mentale des familles des victimes.

Le 26 avril 2022, après que la marine libanaise a été impliquée dans la phase initiale de l'enquête, l'armée libanaise aurait annoncé que la Direction des renseignements libanais allait mener l'enquête sur le naufrage du navire à la demande du procureur militaire. L'armée a reçu pour instruction de mener des enquêtes transparentes sur les circonstances de l'incident, sous la supervision du pouvoir judiciaire. Il est allégué que les enquêtes sur un tel événement menées par les procureurs militaires, qui restent subordonnés à leur chaîne de commandement dans l'exercice de leurs fonctions d'enquête et de poursuite des crimes prétendument commis par des membres des forces armées, risquent de ne pas respecter les exigences d'indépendance et d'impartialité de ces procédures. Le même jour, de hauts responsables militaires ont été convoqués pour présenter un rapport sur les conclusions de leur enquête préliminaire. Ce rapport n'aurait pas été rendu public à ce jour.

Une partie des survivants du naufrage auraient hésité à porter plainte par manque de confiance dans le système judiciaire militaire libanais. En raison de ce système judiciaire, ils devraient attendre l'issue des accusations publiques devant le tribunal militaire avant de pouvoir demander des dommages et intérêts devant un tribunal civil. Ils ne seraient pas non plus en mesure de plaider leur cause ou de présenter des preuves concluantes des crimes lors des procès devant les tribunaux militaires, alors qu'ils seraient contraints par le résultat de l'affaire jugée dans ces derniers.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, nous exprimons notre profonde inquiétude quant à l'absence présumée d'enquêtes indépendantes et impartiales sur les causes et les circonstances ayant conduit au naufrage du bateau au large des côtes de Tripoli le 23 avril 2022 et entraîné le décès d'au moins sept personnes, tandis que des autres sont toujours portées disparues. Le traitement de ces affaires par la juridiction militaire dont des entités pourraient être impliquées dans les événements allégués laisse penser que les exigences d'indépendance et d'impartialité ne sont pas respectées, et pourrait contribuer à la répétition, voire à l'intensification de ces événements et au déni du droit des victimes à obtenir des réparations.

Si ces allégations sont confirmées, elles contreviendraient à diverses dispositions consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Liban le 3 novembre 1972. Étant donné qu'au moins 13 personnes mineures, dont six filles, et 12 femmes figurent parmi les personnes présumées mortes et portées disparues, nous nous référons également aux obligations inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, auxquelles le Liban a adhéré respectivement le 14 mai 1991 et le 16 avril 1997. Le droit à la vie constitue une norme de jus cogens et de droit international coutumier qui s'applique en tout temps et exige des États parties au PIDCP qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants en situation vulnérable dont la vie a été mise en

danger par des menaces spécifiques ou des schémas de violence préexistants (CCPR/C/GC/36, par. 2 et 23). Les mesures juridiques visant à protéger le droit à la vie doivent s'appliquer également à toutes les personnes et leur fournir des garanties effectives contre toutes les formes de discrimination.

À la lumière des inquiétudes formulées selon lesquelles le Code de justice militaire libanais et le système de justice militaire pourraient être incompatibles avec les normes internationales, notamment le droit à un procès équitable devant un système judiciaire indépendant et impartial, nous sommes profondément préoccupés par le fait que l'enquête a été confiée à la Direction des renseignements libanais et que le système de justice militaire a été et reste en charge de la procédure d'enquête. Dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déjà souligné « le manque d'indépendance et d'impartialité dont feraient preuve les juges des tribunaux militaires » au Liban (CCPR/C/LBN/CO/3, para. 43). Compte tenu des allégations selon lesquelles la marine libanaise serait responsable du naufrage du navire le 23 avril 2022, la Direction des renseignements libanais ne devrait pas être l'organe compétent pour enquêter sur la conduite des membres de la marine libanaise, car une telle démarche pourrait compromettre de manière significative d'importantes normes internationales d'impartialité et d'indépendance des enquêtes et des procédures judiciaires, comme le prévoit l'article 14 du PIDCP. Les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, telles que les décès résultant potentiellement des actes illégaux, doivent être menées sous la juridiction des tribunaux civils ordinaires. A cet égard, nous nous référons également à l'article 16. 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, indiquant que les personnes présumées avoir commis des actes des disparitions forcées ne peuvent être jugées que par les tribunaux ordinaires compétents, à l'exclusion de tout autre tribunal spécial, notamment les tribunaux militaires.

Tout en notant la capacité limitée de la marine libanaise à mener des opérations de récupération des navires, nous nous inquiétons de l'absence d'enquête médico-légale et de recherche et d'identification des personnes toujours portées disparues. Nous rappelons en outre que des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales doivent être ouvertes ex officio et qu'en cas de découverte de corps, une autopsie doit être pratiquée conformément aux normes énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et la version révisée du *Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016))*¹, afin de déterminer les circonstances de ces décès et, si possible, d'initier la restitution/le rapatriement des corps aux membres de leur famille. Dans ce contexte, nous offrons notre soutien aux autorités libanaises pour la mise en œuvre du Protocole du Minnesota afin de conformer les enquêtes médico-légales aux normes internationales. Nous nous référons également aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues par le Comité des disparitions forcées en 2019.²

En ce qui concerne l'incapacité présumée de l'armée libanaise à porter assistance aux personnes qui se noyaient à la suite du naufrage et le retard signalé

¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol.pdf>.

² CED/C/7 (28 August 2019).

dans la prise des premières mesures de sauvetage qui auraient pu potentiellement sauver la vie des passagers, nous soulignons que le droit à la vie implique d'importants devoirs de diligence de la part des États, notamment la disposition d'une assistance immédiate dans les situations de détresse aiguë en mer qui pourraient mettre en danger la vie des passagers (A/72/335, par. 61). Lorsque les agents placent délibérément et sciemment les migrants dans une situation où ils risquent d'être tués ou leur vie mise en danger en raison des conditions environnementales, cela peut constituer un usage excessif de la force (ibid., par. 33). Nous rappelons également que bien que les situations dans lesquelles des migrants se noient en mer, notamment en Méditerranée, et meurent ou restent portés disparus ne constituent pas nécessairement des disparitions forcées, elles pourraient néanmoins engager la responsabilité de l'État car elles peuvent constituer des pratiques équivalentes à des disparitions ou faciliter les disparitions en rendant très difficile la recherche ou l'identification des personnes disparues. (A/HRC/36/39/Add.2, para. 44). Nous rappelons également que la prohibition des disparitions forcées et l'obligation correspondante d'enquêter sur les disparitions et d'en faire répondre les responsables ont atteint le statut de jus cogens.

Nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence de diligenter rapidement une enquête indépendante, impartiale et approfondie sur la conduite de la marine libanaise le 23 avril 2022, de lancer rapidement des opérations de recherche en vue de localiser et de récupérer les autres personnes y compris les migrants, les réfugiés et demandeurs d'asile portés disparus et de mener des enquêtes médico-légales conformes aux normes internationales afin de clarifier les circonstances des décès signalés.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute mesure prise pour mener des enquêtes efficaces, impartiales et indépendantes sur les circonstances des décès résultant des événements décrits du 23 avril 2022. Le cas échéant, veuillez fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes médico-légales effectuées sur les corps retrouvés, conformément au Protocole du Minnesota. Veuillez également indiquer si des mesures ont été prises pour rapatrier les corps des défunts aux membres de leur famille, au cas où le lieu de résidence de ces derniers aurait été déterminé.

3. Veuillez indiquer toutes les tentatives faites ou prévues pour clarifier le sort des personnes qui sont toujours portées disparues et le lieu où elles se trouvent, conformément aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, en particulier le principe 9.
4. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles aucune mesure initiale de sauvetage n'aurait été prise au cours des 90 premières minutes suivant le naufrage, alors que les passagers du bateau en train sombrer se noyaient et que la marine libanaise aurait déjà été présente sur les lieux. Veuillez également indiquer si les garde-côtes ont envisagé la possibilité de demander une assistance supplémentaire ou si des gilets de sauvetage ont été distribués aux passagers du bateau en train de couler et si les autorités compétentes ont été informées d'envoyer un autre navire plus adapté à une opération de sauvetage.
5. Veuillez indiquer si des enquêtes sur les allégations selon lesquelles la marine libanaise aurait délibérément provoqué le naufrage qui a entraîné la mort et la disparition de plusieurs de ses passagers ont été entreprises, quel est le stade de ces enquêtes et si les auteurs ont été identifiés et tenus pour responsables. Si aucune procédure de ce type n'a été engagée, veuillez en indiquer les raisons.
6. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles les enquêtes et les procédures de jugement concernant les événements du 23 avril 2022 ont été transférées au système judiciaire militaire libanais et comment les exigences d'indépendance et d'impartialité énoncées par les normes internationales ont été respectées. Veuillez également indiquer toute mesure prise ou prévue pour transférer l'affaire à la juridiction des tribunaux civils ordinaires.
7. Veuillez fournir des informations détaillées indiquant de quelle manière les survivants et les personnes associées à celles qui se sont noyées ou qui sont toujours portées disparues ont eu accès à des voies de recours.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer des recherches immédiates, approfondies et complètes pour retrouver les personnes qui sont toujours portées disparues, de récupérer et d'identifier rapidement les corps encore piégés dans l'épave, et que des enquêtes efficaces soient immédiatement diligentées, conformément aux normes internationales afin de déterminer les responsabilités dans ces événements.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Luciano Hazan

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Nous nous référons aux articles 2 (3), 6, 7, 12, 14, 16, 17, 19, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Liban le 3 novembre 1972, qui prévoient les droits à un recours effectif, à la vie, à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, à quitter tout pays, y compris le leur, à un tribunal compétent, indépendant et impartial, à ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie familiale, à rechercher et à recevoir des informations, à bénéficier des mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, et à une égale protection de la loi sans aucune discrimination. À cet égard, nous tenons à souligner que la jouissance des droits garantis par le PIDCP n'est pas limitée aux citoyens des États parties, mais qu'elle « doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), par. 10). Nous nous référons également aux obligations consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, auxquelles le Liban a adhéré le 14 mai 1991 et le 16 avril 1997, respectivement.

Dans son Observation générale n°36, le Comité des droits de l'homme a rappelé que le droit à la vie est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise (CCPR/C/GC/36, para. 2). « La disparition forcée constitue un ensemble unique et intégré d'actes et d'omissions représentant une grave menace pour la vie » et les États parties au PIDCP doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir les disparitions forcées et veiller à ce que des enquêtes rapides et efficaces soient menées pour déterminer le sort de toute personne susceptible d'avoir été victime d'une disparition forcée et l'endroit où elle se trouve (para. 58). A la lumière du paragraphe 1 de l'article 2 du PIDCP, un État partie a l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie. Les États parties sont tenus de respecter et de protéger la vie de toutes les personnes se trouvant à bord de navires portant leur drapeau, ainsi que celle des personnes en détresse en mer, conformément à leurs obligations internationales en matière de sauvetage en mer (paragraphe 63). De plus, dans l'Observation générale n° 31, le Comité a observé qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits des individus prévus par le Pacte contre les violations commises par leurs propres forces de sécurité, y compris les gardes-frontières (CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, para. 8).

Nous rappelons que les États doivent empêcher la privation arbitraire de la vie, notamment par un cadre approprié de lois, d'institutions et de procédures. Les États doivent respecter le droit à la vie en veillant à ce que leurs organes et agents ne privent aucune personne de la vie de manière arbitraire (A/73/314, par. 16). À cet égard, nous rappelons que l'arbitraire peut être déduit de lois et de pratiques qui violent le principe de non-discrimination et qui peuvent être inutiles et

disproportionnées (voir A/HRC/35/23, par. 33). Toute privation de la vie fondée sur une discrimination en droit ou en pratique est ipso facto de nature arbitraire. Nous soulignons en outre qu'une intention délibérée de la part de l'État n'est pas nécessaire pour qu'un meurtre ou une privation de vie soit considéré comme arbitraire (ibid., para. 34). Afin de protéger le droit à la vie des personnes en détresse aiguë en mer, nous soulignons l'importance primordiale du facteur temps dans une telle situation : chaque minute qui passe compte et peut avoir un impact crucial sur le sauvetage des victimes, étant donné que la noyade se produit en quelques minutes.³ Si nous comprenons que le commandant et l'équipage d'un navire d'État participant au sauvetage de personnes en mer doivent souvent prendre des décisions difficiles et rapides dans le cadre d'une telle opération et que, en règle générale, ces décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire du commandant, nous notons que ces décisions doivent être inspirées par l'effort primordial de garantir le droit à la vie des personnes en danger et le nombre de passagers, qui aurait dépassé la limite maximale autorisée du navire.⁴

Nous souhaitons également faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme, de les poursuivre et de les punir, ainsi que d'offrir une réparation aux victimes. L'article 2 du PIDCP établit que les États doivent adopter des mesures pour garantir que les personnes dont les droits ou les libertés sont violés disposent d'un recours effectif. À cet égard, nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence, conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, en particulier le principe 9, de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Les enquêtes sur les allégations de violations du droit à la vie doivent toujours être « indépendantes, impartiales, promptes, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes » et « si nécessaire être engagée d'office ». Elles « doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice », de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations » (CCPR/C/GC/36, paras. 27 et 28). Il est essentiel que les enquêtes soient menées rapidement lorsqu'un décès survient dans une situation controversée, car le passage du temps érode inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles, et l'apparence d'un manque de diligence jette un doute sur la bonne foi de l'enquête et prolonge l'épreuve de la famille du défunt. Le fait de ne pas enquêter et de ne pas poursuivre ces violations constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits de l'homme. De tels manquements conduisent à l'impunité, ce qui peut encourager la répétition des crimes par d'autres lors d'incidents ultérieurs (Observation générale 31, paragraphes 15 et 18).

Le traitement digne des morts est au cœur de tout le droit international des droits de l'homme et les manquements à cet égard constituent une violation du droit à une vie familiale et même une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.⁵ À cet égard, la *version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les*

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Safi et autres c. Grèce*, arrêt du 7 juillet 2022 (requête n° 5418/15), para. 162.

⁴ Ibid. para. 158.

⁵ See *Staselovich v. Belarus* (CCPR/C/77/D/887/1999).

décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016)) fournit des informations détaillées sur le devoir d'enquêter sur les morts potentiellement illégales « de manière rapide, efficace et approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Nous notons que les enquêteurs et les mécanismes d'enquête doivent être, et être perçus comme étant, indépendants de toute influence indue, y compris « par les auteurs présumés d'une infraction ou par les entités, institutions ou organismes auxquels ils appartiennent » tandis que « les enquêtes concernant de graves violations des droits de l'homme, comme les exécutions extrajudiciaires et la torture, doivent relever de la compétence de tribunaux civils ordinaires » (para. 28). En outre, les autorités doivent « procéder à une enquête aussi rapidement que possible et agir sans retard déraisonnable » (para. 23). Entre autres choses, les enquêtes sur les allégations d'homicides illégaux devraient chercher à déterminer qui a été impliqué dans le décès, et sa responsabilité individuelle, et chercher à identifier tout manquement à prendre des mesures raisonnables qui auraient pu avoir une réelle chance d'empêcher le décès. Elle doit également chercher à identifier les politiques et les défaillances systémiques qui peuvent avoir contribué à un décès, ainsi que les schémas de violations lorsqu'ils existent (para. 25). La récupération des restes humains doit être effectuée sous la supervision d'experts médico-légaux (paragraphe 90) et l'identification doit être effectuée sur la base de méthodes d'identification scientifiquement fiables telles que les empreintes digitales, l'examen dentaire et l'analyse de l'ADN (paragraphe 120).

En outre, les membres de la famille des victimes d'une mort illégale ont le droit d'avoir un accès égal et effectif à la justice, de recevoir une réparation adéquate, efficace et rapide ([E/CN.4/1998/43](#), paras. 68-75 and [A/HRC/22/45](#)), de voir leur statut reconnu par la loi ([A/HRC/19/58/Rev.1](#), chap. II, sect. H, par. 42), de demander et d'obtenir des informations sur les causes d'un assassinat et de connaître la vérité sur les circonstances, les événements et les causes qui l'ont provoqué. Compte tenu de la rétention signalée des conclusions des enquêtes préliminaires sur les décès résultant de l'événement du 23 avril 2022, nous soulignons que l'État a l'obligation de fournir toute la documentation pertinente à la famille du défunt, y compris les rapports sur l'enquête menée sur les circonstances du décès, et de la faire participer effectivement aux procédures d'enquête (par. 17 et 35).

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport sur la Mort illégale de réfugiés et de migrants du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ([A/72/335](#)). En particulier, le Rapporteur spécial note « les morts illégales de réfugiés et de migrants impliquant la responsabilité de l'État ou d'acteurs non étatiques ne déclenchent que trop rarement d'enquêtes approfondies » et que « la mort, considérée comme un risque inhérent au voyage clandestin, semble être tolérée » (para. 50). Selon le Rapporteur spécial, « l'absence d'enquête sur ces morts illégales a pour effet de limiter la compréhension des modalités du trafic et des filières migratoires » (para. 51). Il est en outre rappelé que « Lorsque l'identité d'un défunt a été établie, l'État doit immédiatement en informer les proches et fournir un avis de décès de manière accessible. Au terme des procédures d'enquête, la dépouille et les biens du défunt doivent être restitués aux membres de la famille » (para. 72) et que « Lorsque le rapatriement ou le renvoi de la dépouille aux membres de la famille ou au plus proche parent est impossible, les États sont tenus de fournir une sépulture digne et respectueuse » (paragraphe 75). Les familles ont le droit de connaître le lieu d'inhumation d'un proche (para. 76). « Les États doivent veiller à ce que les réfugiés et migrants et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et aux informations pertinentes concernant la mort illégale et l'emplacement de la

dépouille. » (Paragraphe 103). Le Comité des droits de l'homme a estimé qu'un État avait violé l'article 6 (1) du Pacte en raison des actes de négligence et des omissions de l'État dans les activités de sauvetage en mer, qui ont mis en danger des vies et entraîné la mort ou la disparition de personnes en raison de l'absence de réponse rapide aux appels de détresse (paragraphe 8.2). Le Comité des droits de l'homme a également constaté que la longue durée des procédures d'enquête nationales en cours et l'absence de prévision quant à leur conclusion constituait un échec dans la conduite d'une enquête rapide sur les violations présumées du droit à la vie, entraînant une violation des obligations de l'État en vertu de l'article 6 (1) lu conjointement avec l'article 2 (3) du Pacte (para 8.7).⁶

Nous rappelons en outre que le fait de ne pas fournir d'informations sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, ainsi que l'attitude d'indifférence officielle des autorités face à la souffrance des proches, peuvent constituer une forme de mauvais traitement, en violation de l'article 7, lu seul et conjointement, avec l'article 2 (3) du PIDCP. ⁷ L'impossibilité d'obtenir la dépouille mortelle d'un être cher et d'accomplir les derniers rituels et le deuil, ainsi que les obstructions à la recherche et à la réception d'informations, constituent une violation du droit à la vie privée et familiale et du droit à la liberté de rechercher des informations, consacrés respectivement par les articles 17 et 19 du PIDCP.

Nous nous référons également à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, en particulier aux articles 9, 13, 16.2 et 19. Dans son rapport sur les disparitions forcées ou involontaires dans le contexte des migrations (A/HRC/36/39/Add.2), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a rappelé que le fait de ne pas identifier les cas de disparitions de migrants et de ne pas enquêter sur ces cas peut engager la responsabilité de l'État, car ils peuvent constituer des pratiques équivalentes à des disparitions ou faciliter les disparitions parce qu'ils rendent très difficile la recherche ou l'identification des personnes disparues (para. 44). À cet égard, nous nous référons aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues par le Comité des disparitions forcées en 2019.⁸ En particulier, nous soulignons le principe 2.4 indiquant que le corps ou les restes d'une personne disparue doivent être remis aux membres de la famille dans des conditions décentes ; le principe 7.3 qui indique que la recherche d'une personne disparue doit se poursuivre jusqu'à ce que son sort et/ou le lieu où elle se trouve aient été déterminés avec certitude ; le principe 9.1 indiquant que les États doivent prendre des mesures spécifiques coordonnées pour prévenir les disparitions dans le contexte de la vulnérabilité particulière des personnes qui traversent des frontières internationales et le principe 13 qui stipule que la recherche des disparus et l'enquête pénale sur les personnes responsables de la disparition doivent se renforcer mutuellement. Nous nous référons également à Observation générale sur les enfants et les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/1) qui indique que les enfants, en raison de leur statut particulièrement vulnérable en tant qu'enfants victimes de disparitions forcées ou en tant que proches d'une personne disparue, ont besoin d'une protection renforcée et que les États devraient développer une stratégie compréhensive pour prévenir et répondre aux disparitions forcées d'enfants et

⁶ Human Rights Committee, *A.S. and others v. Italy and Malta*, communication n. 3043/2017, Decision (Malta, CCPR/C/130/D/3042/2017) and Views (Italy, CCPR/C/128/D/3043/2017) of 27 January 2021.

⁷ Comité des droits de l'homme, Communication n° 107/1981, *María del Carmen Almeida de Quinteros et al. c. Uruguay*, 21 juillet 1983. CED/C/7.

devraient accorder une attention particulière à la résolution rapide des cas impliquant des enfants victimes de disparition forcée. Nous rappelons également Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/2) qui stipule qu'une perspective de genre devrait être incorporée dans toutes les mesures, y compris législatives, administratives, judiciaires et autres, prises par les États, lorsqu'ils traitent des disparitions forcées.

Concernant le traitement des cas de disparitions mentionnés par la juridiction militaire dont des entités pourraient être impliquées dans les événements allégués, nous nous référons également au Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les normes et politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées (A/HRC/45/13/Add.3) indiquant que les procès relatifs aux disparitions devraient être menés par des tribunaux ordinaires compétents et non par d'autres tribunaux spéciaux, en particulier les tribunaux militaires ou ceux des agences de sécurité nationale, afin de restreindre la participation potentielle des institutions et agences soupçonnées d'avoir été impliquées dans la commission des disparitions (para.40).

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial est un droit absolu et un élément fondamental du droit à un procès équitable et de l'accès à des recours effectifs, auquel il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Ces exigences s'appliquent à tous les tribunaux, qu'ils soient de nature ordinaire ou spécialisée, civils ou militaires. Les tribunaux doivent être impartiaux, tant dans un sens subjectif qu'objectif.⁹ Les tribunaux militaires ne devraient être utilisés que lorsque l'État peut démontrer que les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre le procès et seulement s'ils respectent les garanties d'un procès équitable, y compris l'indépendance et l'impartialité du tribunal et toutes les autres protections des droits de l'homme (Observation générale n° 32, para. 22).

Nous nous référons aux obligations de fournir aux victimes de violations des droits de l'homme des recours effectifs. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2006, prévoient que les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire doivent se voir garantir : un accès égal et effectif à la justice ; une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; et l'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation.

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport sur *les violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité* du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/50/31). En particulier, le Rapporteur spécial note que les États devraient redoubler d'efforts pour adopter une approche de la gestion des migrations et des frontières qui soit fondée sur les droits de l'homme, tienne compte des questions de genre, prenne en considération l'âge des personnes et soit adaptée aux enfants, et qui garantisse que les droits humains des migrants, y compris des migrants en situation irrégulière, soient toujours la première considération.

⁹ Communication n° 1122/2002, Castedo c. Espagne, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme le 20 octobre 2008, paras. 9.6-9.7.

Également, dans son rapport sur *les moyens de répondre aux conséquences pour les droits de l'homme des mesures de renvoi de migrants sur terre et en mer*, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants engage vivement les États à veiller à ce que l'usage de la force et des armes à feu par les autorités frontalières soit strictement réglementé conformément aux normes internationales, et à faire en sorte que toute allégation d'usage abusif fasse l'objet d'une enquête rapide et de poursuites appropriées ; à mettre en œuvre des mesures à l'intérêt supérieur des enfants en primant les objectifs de gestion des migrations ; à coopérer au niveau international pour protéger la vie et la sécurité des migrants sur terre et en mer et à veiller à ce que les migrants secourus en mer soient rapidement emmenés dans un port reconnu par la communauté internationale comme sûr et à ce qu'ils aient accès à des procédures individuelles et à des soins adéquats ; à fournir un accès effectif aux mécanismes permettant aux migrants qui ont subi des violations des droits de l'homme ou des abus du fait des mesures de gestion des frontières de former des recours et de demander réparation, notamment en établissant des procédures de plainte et de réparation accessibles et adéquates, et en s'abstenant d'imposer des restrictions territoriales ou d'un autre ordre qui empêchent effectivement les demandeurs d'accéder à la justice.